

Août 1879

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1879)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

que possible uniforme pour toutes les recrues. Dans le même but, il examinera, après les examens, une partie des travaux écrits par les recrues, et il fera rapport à leur sujet, ainsi que sur ses propres opérations, au Département militaire, en lui soumettant ses propositions au besoin.

Art. 11. Ce règlement abroge celui du 13 avril 1875 et l'arrêté du Conseil fédéral du 28 septembre 1875, et entre immédiatement en vigueur.

Le Département militaire est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 15 juillet 1879.

Signatures.

A r r ê t é

complétant

l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent être établis sans permis de construction et d'appropriation.

(9 août 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

se basant sur l'art. 103, chiff. 1, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et de l'art. 1, B, alin. 4, de l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent être établis sans permis de construction et d'appropriation;
sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

Rentrent dans la catégorie des établissements industriels mentionnés à l'art. 1^{er}, chap. B, de l'ordonnance

précitée du 27 mai 1859 : les grands dépôts de charbon qui se trouvent déjà dans les localités ou pourront encore y être établis.

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille officielle et dans le Bulletin des lois.

Berne, le 9 août 1879.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

A r r ê t é

abrogeant

l'ordonnance du 25 avril 1864 sur la délivrance des papiers de légitimation aux contribuables qui quittent le canton sans avoir acquitté l'impôt des capitaux ou du revenu ou la taxe militaire.

(27 août 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant que, vu l'interprétation donnée par l'Assemblée fédérale suisse, dans plusieurs cas spéciaux, à l'art. 45 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, la retenue de papiers de légitimation pour cause de non-paiement d'impôts n'est plus compatible avec la jurisprudence fédérale actuelle;

sur la proposition des Directions de Justice et Police et des Finances,

arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 25 avril 1864 sur la délivrance des papiers de légitimation aux contribuables

qui quittent le canton sans avoir acquitté l'impôt des capitaux ou du revenu ou la taxe militaire, est rapportée.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 août 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Ordonnance

sur

le contrôle des boissons spiritueuses.

(10 septembre 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges et sur le commerce des spiritueux, art. 25 et 35, chiff. 2, et art. 39 et 41,

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les boissons spiritueuses de tous les aubergistes ou débitants, les marchands en gros y compris, sont soumises au contrôle officiel de la police sanitaire. Ce contrôle s'exercera sur la bière, le cidre, le vin, les boissons distillées et les liqueurs.